

00000016

05 JUL 2021

ARRETE N° \_\_\_\_\_/MINFI DU \_\_\_\_\_  
 portant organisation et fonctionnement des Recettes Régionales  
 et des Recettes Municipales. -

## LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des Autres Entités Publiques ;
- Vu** la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n°2015/406 du 16 septembre 2015 fixant les indemnités et autres avantages alloués aux Délégués du Gouvernement, aux Maires, à leurs Adjoints, aux membres du Conseil de la Communauté et au Conseillers municipaux ;
- Vu** le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu** le décret n°2021/3352/PM du 17 juin 2021 fixant le plan comptable des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n°2021/3353/PM du 17 juin 2021 fixant la nomenclature budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** l'arrêté n°00000083/MINFI du 21 mars 2013 portant création, organisation et fonctionnement des postes comptables des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** l'arrêté n°00000880/MINFI du 16 décembre 2020 portant création des postes comptables placés auprès des Régions, Collectivités Territoriales,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
006064	# 05 JUL 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**ARRETE:**

**CHAPITRE I:**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- (1) Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement des Recettes Régionales et des Recettes Municipales.

(2) Les Recettes Régionales et les Recettes Municipales sont des postes comptables du Trésor.

(3) Les postes comptables visés à l'alinéa (2) prennent l'appellation de :

- Recette Régionale au niveau de la Région, Collectivité Territoriale Décentralisée ;
- Recette Municipale au niveau de la Communauté Urbaine et de la Commune, Collectivités Territoriales Décentralisées.

**ARTICLE 2.**- Placée sous l'autorité d'un Receveur Régional ou d'un Receveur Municipal selon le cas, la Recette Régionale ou la Recette Municipale est chargée notamment :

- de la mise en œuvre des réglementations budgétaires et comptables ;
- du recouvrement des recettes publiques locales autorisées ;
- du règlement des dépenses de la Collectivité Territoriale Décentralisée ;
- de la tenue de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale ;
- de l'analyse financière, budgétaire et comptable ;
- de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et titres ;
- du maniement des fonds et du mouvement des comptes de disponibilités ;
- de la production journalière de la situation de trésorerie ;
- de la production des états de synthèses périodiques et annuels ;
- de la production du plan de trésorerie ;
- du contrôle de gestion ;
- de la production des états financiers annuels constitués : du Bilan, du Compte de résultat, du Tableau des flux de trésorerie, et des états annexés ;
- de la production du compte de gestion ;





- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- du contrôle et de l'apurement des opérations des régies de recettes et des régies d'avance ;
- de l'initiation des procédures d'admission en non-valeur.

**ARTICLE 3.- (1)** Le Receveur Régional et le Receveur Municipal sont astreints, avant leur prise de service, à la constitution de garanties dont les modalités sont fixées par la réglementation en vigueur.

(2) Ils sont en outre, avant leur entrée en fonction, astreints à l'obligation de prestation de serment devant le Juge des Comptes compétent, suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE II

### DE L'ORGANISATION DES RECETTES REGIONALES ET DES RECETTES MUNICIPALES SECTION I

#### DES RECETTES REGIONALES

**ARTICLE 4.- (1)** Les Recettes Régionales des Collectivités Territoriales Décentralisées sont des postes comptables situés au niveau de chaque Région, Collectivité Territoriale.

(2) les Recettes Régionales des Collectivités Territoriales Décentralisées sont des postes comptables de première classe.

**ARTICLE 5.-** La Recette Régionale comprend :

- un (01) Fondé de pouvoirs ;
- deux (02) Huissiers du Trésor ;
- deux (02) Inspecteurs vérificateurs ;
- le Service des Affaires Générales ;
- le Service du Recouvrement, des Dépôts et du Portefeuille;
- le Service du Contrôle des Dépenses ;
- le Service de la Comptabilité ;
- le Service du Contrôle des Comptabilités et du Compte de Gestion.



**SECTION II**  
**DES RECETTES MUNICIPALES**

**ARTICLE 6.- (1)** Les Recettes Municipales des Collectivités Territoriales Décentralisées sont des postes comptables situés au niveau de la Communauté Urbaine ou de la Commune, Collectivité Territoriale.

(2) Elles sont regroupées en quatre (04) classes :

- **1<sup>ère</sup> Classe :**
  - Les Recettes Municipales des Communautés Urbaines de Yaoundé et de Douala.
- **2<sup>ème</sup> Classe :**
  - Les Recettes Municipales des autres Communautés Urbaines ;
  - Les Recettes Municipales des Communes d'Arrondissement des villes de Yaoundé et de Douala ;
  - Les Recettes Municipales des Communes dont les recettes annuelles (hormis les dons, les legs et les recettes issues de la coopération décentralisée), figurant au dernier compte administratif approuvé, sont supérieures ou égales à deux milliards FCFA.
- **3<sup>ème</sup> Classe :**
  - Les Recettes Municipales des Communes dont les recettes annuelles (hormis les dons, les legs et les recettes issues de la coopération décentralisée), figurant au dernier compte administratif approuvé, sont supérieures ou égales à un milliard et inférieures à deux milliards FCFA.
- **4<sup>ème</sup> Classe :**
  - Les Recettes Municipales des Communes dont les recettes annuelles, figurant au dernier compte administratif approuvé, sont inférieures à un milliard FCFA.

**PARAGRAPHE I**

**DES RECETTES MUNICIPALES DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**ARTICLE 7.-** La Recette Municipale de 1<sup>ère</sup> classe comprend:

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
006064	# 05 JUL 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	



- un (01) Fondé de pouvoirs ;
- deux (02) Huissiers du Trésor ;
- deux (02) Inspecteurs vérificateurs ;
- le Service des Affaires Générales ;
- le Service du Recouvrement, des Dépôts et du Portefeuille;
- le Service du Contrôle des Dépenses ;
- le Service de la Comptabilité ;
- le Service du Contrôle des Comptabilités et du Compte de Gestion.

**PARAGRAPHE II**  
**DES RECETTES MUNICIPALES DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**ARTICLE 8.**- La Recette Municipale de 2<sup>ème</sup> classe comprend :

- un (01) Fondé de pouvoirs ;
- un (01) Huissier du Trésor ;
- un (01) Inspecteur vérificateur ;
- le Service des Affaires Générales ;
- le Service du Recouvrement, des Dépôts et du Portefeuille;
- le Service du Contrôle des Dépenses ;
- le Service de la Comptabilité ;
- le Service du Contrôle des Comptabilités et du Compte de Gestion.

**PARAGRAPHE III**  
**DES RECETTES MUNICIPALES DE 3<sup>ème</sup> ET 4<sup>ème</sup> CLASSES**

**ARTICLE 9** : Les Recettes Municipales de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes comprennent :

- le Bureau des Dépenses, du recouvrement et du Portefeuille ;
- le Bureau de la Comptabilité, des Dépôts et du Compte de Gestion.

**CHAPITRE III**  
**DU FONCTIONNEMENT DES RECETTES REGIONALES ET DES RECETES MUNICIPALES**

**SECTION I**  
**DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECETTES REGIONALES ET AUX RECETTES MUNICIPALES DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CLASSES**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
006064	# 05 JUL 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**PARAGRAPHE I**  
**DU FONDE DE POUVOIRS**

**ARTICLE 10.- (1)** Principal collaborateur du Receveur Régional ou du Receveur Municipal selon le cas, le Fondé de Pouvoirs est chargé :

- de la coordination et du contrôle des opérations comptables ;
- du contrôle des situations périodiques ;
- de la veille à la production des comptabilités ;
- de la coordination des travaux de production du compte de gestion et des états financiers ;
- de l'exécution de tous autres travaux ou missions confiés par le chef de poste comptable.

(2) En cas d'empêchement dument constaté du Receveur par le comptable Supérieur de rattachement à la diligence du Chef de l'exécutif de la Collectivité Territoriale Décentralisée, le Fondé de Pouvoirs assure l'intérim, en vue de garantir la continuité des opérations du poste comptable.

**PARAGRAPHE II**  
**DES HUISSIERS DU TRESOR**

**ARTICLE 11.- (1)** Sous l'autorité du Receveur Régional ou du Receveur Municipal selon le cas, les Huissiers du Trésor sont chargés de :

- l'organisation des recouvrements forcés ;
- l'exercice des poursuites à l'encontre des redevables ;
- l'instruction des requêtes contentieuses et des demandes de remises gracieuses ;
- la confection des états statistiques du suivi du contentieux.

(2) Ils sont en outre, avant leur entrée en fonction, astreints à l'obligation de prestation de serment devant les juridictions compétentes, suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.





### **PARAGRAPHE III**

#### **DES INSPECTEURS VERIFICATEURS**

**ARTICLE 12.- (1)** Sous l'autorité du Receveur Régional ou du Receveur Municipal selon le cas, les Inspecteurs Vérificateurs sont chargés :

- du contrôle des services ;
- de l'arrêté de caisse et du contrôle des états de concordance mensuels ;
- du contrôle des régies.

**(2)** Les travaux des Inspecteurs Vérificateurs sont sanctionnés par la production d'un procès-verbal et d'un rapport adressés soit au Receveur Régional, soit au Receveur Municipal selon le cas, avec copie au Trésorier Payeur Général de la Circonscription financière de rattachement.

### **PARAGRAPHE IV**

#### **DES SERVICES DES RECETTES REGIONALES ET DES RECETTES MUNICIPALES DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CLASSES**

**ARTICLE 13.- (1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé pour la Recette :

- de la gestion du personnel;
- de la gestion du budget ;
- de la gestion du parc automobile ;
- de la gestion des fournitures et du matériel ;
- de la gestion des imprimés et de la documentation ;
- du suivi et de la mise en œuvre les plans de formation ;
- de l'encadrement des stages pratiques;
- de l'organisation des activités socioculturelles et sportives.

**(2)** Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel.

**ARTICLE 14.- (1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Recouvrement, des Dépôts et du Portefeuille est chargé :

- de l'établissement des fiches de recettes ;
- du suivi du recouvrement des recettes, des restes à recouvrer et des côtes contentieuses;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
006064	05 JUL 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- de la préparation des dossiers de créances proposées à l'admission en non-valeur;
- de l'accompagnement à l'élaboration du fichier du contribuable de la Collectivité;
- de la gestion du fichier des contribuables ;
- de la demande de renseignements sur les redevables ;
- de la conservation des valeurs et des titres ;
- de la gestion des dépôts ;
- de la gestion des valeurs inactives ;
- de la gestion des documents sécurisés.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Recouvrement;
- le Bureau des Dépôts et du Portefeuille.

**ARTICLE 15.- (1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contrôle des Dépenses est chargé :

- de l'enregistrement et du suivi de la consommation des crédits votés ;
- du contrôle de la régularité des dépenses budgétaires ;
- de la tenue du registre auxiliaire des dépenses ;
- du contrôle et de l'apurement des dépenses payables sans ordonnancement préalable ;
- du contrôle et de l'apurement des régies d'avances ;
- du contrôle et de l'apurement des dépenses inhérentes à la gestion de la trésorerie ;
- du suivi des titres frappés d'oppositions diverses.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Contrôle des Dépenses Budgétaires;
- le Bureau du Contrôle des Autres Dépenses ;
- le Bureau des Oppositions.

**ARTICLE 16.- (1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Comptabilité est chargé :

- de l'encaissement des recettes ;
- du règlement des dépenses ;
- de la tenue de la comptabilité budgétaire;
- de la tenue de la comptabilité générale ;
- de la production des états de synthèse périodiques et des états financiers;





- de l'élaboration du tableau des opérations financières ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du plan de trésorerie ;
- du suivi des réalisations par rapport aux prévisions du plan de trésorerie ;
- du suivi de l'endettement ;
- du suivi comptable des prises de participations ;
- de l'analyse financière, budgétaire et comptable;
- du contrôle de gestion ;
- de la production des données statistiques.

(2) Le Service de la Comptabilité contribue aux analyses économiques et sociales en liaison avec les autres structures de la Collectivité territoriale Décentralisée.

(3) Il comprend :

- le Bureau de la Comptabilité et des opérations diverses ;
- le bureau des virements ;
- la Caisse.

**ARTICLE 17.- (1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contrôle des Comptabilités et du Compte de Gestion est chargé pour la Recette:

- du contrôle et de l'apurement des comptabilités ;
- de la reddition du compte de gestion;
- de la conservation des documents comptables y afférents.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Contrôle et de l'Apurement des Comptabilités ;
- le Bureau de Confection du Compte de Gestion et des Archives.

## SECTION II

### DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES MUNICIPALES DE 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> CLASSES

**ARTICLE 18.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau des dépenses, du Recouvrement et du Portefeuille est chargé :

- de l'établissement des fiches de recettes ;
- de l'accompagnement à l'élaboration du fichier des contribuables et du suivi de leur activité ;
- du suivi du recouvrement des recettes ;

<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA</b>	
006064	05 JUL 2021
<b>PRIME MINISTER'S OFFICE</b>	

- de la conservation des valeurs et titres ;
- de la gestion des dépôts ;
- de la gestion des documents sécurisés.
- de l'enregistrement et du suivi de la consommation des crédits ;
- du contrôle de la régularité des dépenses ;
- de la tenue du registre auxiliaire des dépenses ;
- du contrôle et de l'apurement des dépenses et des régies d'avances.

**ARTICLE 19** .- Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau de la Comptabilité, des dépôts et du Compte de Gestion est chargé :

- de la tenue de la comptabilité du poste ;
- de la production des états de synthèse périodiques et des états financiers ;
- de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses ;
- de la reddition du compte de gestion et de la conservation des documents comptables du poste.

#### **CHAPITRE IV:** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 20.**- (1) Les nominations aux postes de responsabilité ci-dessus visés se font conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Les Receveurs Régionaux et les Receveurs Municipaux de 1<sup>ère</sup> classe sont choisis parmi les comptables publics du Trésor.

(3) Les autres Receveurs Municipaux sont choisis parmi les personnels civils et financiers de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées ayant une qualification dans le domaine des finances publiques.

**ARTICLE 21.**- Les comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées sont certifiés par les Cabinets d'Expertise en Comptabilité Publique agréés par la Juridiction des Comptes.

**ARTICLE 22.**- (1) Le Trésorier-Payeur Général, en sa qualité de comptable supérieur de la Circonscription Financière, exerce un pouvoir hiérarchique de contrôle de l'activité des comptables placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées.

<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>	
<b>VISA</b>	
006064	05 JUL 2021
<b>PRIME MINISTER'S OFFICE</b>	



(2) Les données comptables des Recettes Régionales et des Recettes Municipales sont consolidées au niveau régional et au niveau national respectivement par le Trésorier-Payeur Général et le Directeur en charge de la Comptabilité Publique.

**ARTICLE 23.-** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires de l'arrêté n°00000083/MINFI du 21 mars 2013 portant création, organisation et fonctionnement des postes comptables des Collectivités Territoriales Décentralisées.

**ARTICLE 24.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 05 JUIL 2021

LE MINISTRE DES FINANCES,



Louis Paul MOTAZE